



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

**ENVIRONNEMENT**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**TRAWLER YACHT SERVICES  
Aire de carénage du port Vauban  
06600 Antibes**

**Dossier N° 480**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L521-17 ;
- Vu** le récépissé de déclaration N° 13540 délivré le 10 Août 2010 à la société TRAWLER YACHT SERVICES (l'exploitant) pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes (06600) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'article 1.1.2 (*contrôle périodique*) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0228 du 7 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité par la société TRAWLER YACHT SERVICES snc, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
- Vu** la transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 07 juillet 2020 à la société TRAWLER YACHT SERVICES, conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel son installation est soumise ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 (*contrôle périodique*) de l'arrêté ministériel susvisé ;

**LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles  
147, Bd du Mercantour - 06200 NICE CEDEX 3  
Courriel : [ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr)  
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAWLER YACHT SERVICES de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

### Article 1 -

La société TRAWLER YACHT SERVICES est mise en demeure, pour l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 elle - zone de carénage du Port VAUBAN - sur la commune d'Antibes 06600, de respecter la prescription selon les détails et délais ci-après énoncés, en fournissant un justificatif de contrôle périodique de moins de cinq ans ;

Arrêté du 4 Juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		
Article	Prescriptions	Délais
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-53 à R. 512-60 du code de l'environnement.	3 Mois

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAWLER YACHT SERVICES et publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.


### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfète de Grasse,
  - Au maire d'Antibes,
  - A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4523



Philippe LOOS